

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

DE LA TRANSMISSION DES OFFICES

TRAVAUX DE LA COMMISSION.

La commission des offices a tenu hier sa première séance sous la présidence de M. le garde des sceaux : et une question qui, de l'aveu de tous, semblait avoir été mise hors du débat, celle du droit de transmission, a tout d'abord été l'objet d'une discussion fort animée.

Cette question a été soulevée par M. Mounier. L'honorable commissaire, dans un discours assez étendu, a soutenu que le droit de transmission des offices ministériels, bien qu'il fût consacré par l'usage n'était pas dans la loi; que fût-il, d'ailleurs, reconnu par la loi, il y aurait nécessité de modifier un état de choses préjudiciable, selon lui, à l'intérêt privé aussi bien qu'à l'intérêt public. La doctrine de M. Mounier combattue par M. Nicod a été soutenue de nouveau, sauf quelques modifications, par M. Delair. M. Glandaz a pris ensuite la parole pour réfuter au point de vue de la législation actuelle et de l'intérêt général le système présenté par MM. Mounier et Delair. L'heure avancée n'a pas permis à la discussion de continuer et la séance a été renvoyée à samedi prochain.

C'est avec regret que nous voyons la tendance qu'a prise, dès son début, la commission instituée par M. le garde-des-sceaux, et nous craignons que cette première séance n'ait pour résultat de prolonger dans l'esprit des officiers ministériels une inquiétude qui serait de nature à compromettre gravement leurs intérêts et que le gouvernement s'était lui-même empressé de calmer. On se rappelle, en effet, que dans le programme avoué par le ministre peu de jours après la nomination de la commission, il fut dit qu'il ne s'agissait en aucune façon de toucher à des droits acquis « et » que (ce sont les expressions du *Moniteur*) les bruits alarmans « auxquels la formation de la commission avait donné lieu n'avaient pas le moindre fondement. »

Nous nous expliquons donc difficilement qu'après ces paroles rassurantes officiellement publiées, M. le garde-des-sceaux, qui présidait hier la commission, ait cru devoir faire engager la discussion sur une question qu'il avait fait déclarer hors de toute controverse. Non pas assurément qu'il eût pu empêcher les convocations de quelques uns des commissaires d'être ce qu'elles sont, mais il nous semble que dans un sujet de cette importance, les projets de réforme doivent être nécessairement dominés par la pensée du gouvernement, et qu'il lui appartient de faire porter le débat là seulement où il a cru opportun de l'appeler.

La question de transmissibilité nous avait paru, quant à nous, si nettement tranchée par la loi, par la nature des choses et, disons-le aussi, par l'aveu du réformateur lui-même, que nous avions cru superflu de la traiter, et nous attendions pour nous expliquer sur les dispositions réglementaires d'un droit non contesté que ces dispositions elles-mêmes fussent sorties du chaos où les tenait encore cachées l'esprit aventureux d'une réforme quelque peu irréfléchie. Mais puisque cette question est soulevée, puisqu'on semble y attacher assez d'importance pour lui donner les honneurs d'un imprudent débat, nous croyons utile de nous y arrêter quelque temps et de chercher la solution que lui donnent la doctrine, la jurisprudence et le texte formel de la loi.

Nous ne remonterons pas à l'origine des offices. Il suffit de rappeler qu'antérieurement à 1789, bien que le droit de transmission ne fût pas formellement écrit dans la loi, il était reconnu et consacré comme conséquence de la vénalité. Supprimés sans exception dans la fameuse nuit du 4 août 1789, les offices furent constitués sur de nouvelles bases. Ceux qui, comme les charges de magistrature, procédaient uniquement d'une délégation de la puissance souveraine, furent restitués à l'Etat qui ne dut plus s'en dessaisir. Ceux, au contraire, qui, comme les offices de procureurs, de notaires, etc..., procédaient tout à la fois de la puissance publique et de la valeur personnelle du titulaire, furent l'objet d'une législation spéciale, mise en harmonie avec le caractère complexe de leur nature. Tel fut le but des lois particulières rendues sur les notaires, les avoués, etc. Mais nous voyons dans ces lois même la consécration d'un passé qui bientôt ne tardera pas à disparaître. Ainsi la loi du 26 décembre 1790 sur la liquidation des offices supprimés proclame les droits des *propriétaires de titres* : celle du 29 octobre 1791 sur l'organisation nouvelle du notariat décrète le *remboursement* des notaires royaux dépossédés; enfin celle du 17 mai 1793 sur le remplacement par voie de concours stipule une préférence au profit des ci-devant notaires royaux demeurés sans emploi.

Ainsi, et cela est important à constater, la législation reconnaissait le droit de propriété des titulaires : elle les expropriait, mais ne les dépouillait pas.

Toutefois, l'état de choses qu'avait établi la loi de 1790, vint échouer à l'exécution; l'admission par concours fut reconnue impraticable, et la loi du 25 ventôse an XI restitua tacitement aux notaires le droit de transmission dont ils avaient été formellement privés. Ce droit, sans être davantage dans la loi pour les autres offices ministériels, leur fut également accordé par l'usage.

C'est dans la loi du 28 avril 1816 que pour la première fois le droit se formule d'une manière nette et précise.

« Les avocats à la Cour de cassation, dit l'article 91, les notaires, avoués, huissiers, greffiers, commissaires priseurs, agens de change et courtiers de commerce pourront présenter pour les remplacer des sujets qui réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. »

Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant-cause desdits officiers. »

Il semble qu'une telle disposition ne laisse aucun doute sur la nature et l'étendue du droit accordé aux officiers ministériels. Cependant les objections s'élèvent.

On s'appuie d'abord sur ces expressions de la loi « pourront présenter... cette faculté... » pour dire qu'elle n'a pas entendu donner aux officiers ministériels un titre absolu de propriété; qu'elle leur a permis une présentation sans admettre que le pouvoir fût tenu de la tolérer à toujours; qu'elle leur a concédé une faveur, non un droit.

C'est là une chicane de mots.

La loi ne pouvait employer d'autres expressions dès lors qu'elle subordonnait le droit de présentation à son agrément, quant au sujet présenté. Ce qui prouve d'ailleurs qu'elle n'a pas voulu, comme on le soutient, donner et retenir tout ensemble, consacrer une faculté, un *pouvoir*, en se réservant le droit de l'annuler, c'est qu'elle a perpétué cette faculté, sauf à la réglementer plus tard, entre les mains de l'héritier et de l'ayant-cause; c'est qu'elle a prévu le cas où cette faculté disparaîtrait, le cas de destitution. S'il y a une exception, il y a donc une règle; s'il y a un cas de déchéance, il y a donc un droit.

Et pourtant cette exception elle-même est invoquée par les adversaires du droit de transmission, comme un des principaux arguments à l'appui de leur système.

Si l'office, disent-ils, constitue une propriété entre les mains du titulaire, l'autorité dont il relève peut sans doute lui en interdire à lui personnellement l'exercice, mais non l'en dépouiller; elle peut frapper sa personne, non confisquer son patrimoine, celui des siens, le gage de ses créanciers. Il ressort donc des conséquences même de la destitution, qu'il n'existe aucun droit de propriété; autrement, en frappant la personne, on eût conservé la charge. Et pour donner une force nouvelle à cette argumentation on rappelle que sous l'ancienne législation, la destitution du titulaire n'atteignait en effet que sa personne, et respectait sa charge dont la transmission lui était toujours permise. D'où l'on conclut que le droit fondé par la loi de 1816 n'est en aucune façon celui de l'ancienne législation.

Ceux qui raisonnent ainsi oublient une chose, c'est que dans l'ancien droit le titulaire jouissait moyennant une finance versée aux caisses de l'Etat; qu'ainsi, en supprimant la charge, il eût fallu, sous peine d'iniquité monstrueuse, rembourser la finance. Or, comme les idées de remboursement n'avaient pas grand cours à ces époques de royales détresses, on préférait respecter la charge afin de garder la finance du titulaire et de pouvoir exiger du successeur celle que les réglemens attribuaient à la caisse des *parties casuelles*.

Aujourd'hui, au contraire, le droit qu'a reconnu la loi n'est pas un échange fait avec l'Etat moyennant finance : c'est une concession octroyée par la loi dans l'intérêt, bien entendu de tous, du titulaire et du public (ce que nous prouverons plus tard). Or, le droit qu'elle concède peut être subordonné à des conditions d'aptitude, de moralité. Le titulaire l'accepte tel qu'il est fait : il sait d'avance qu'il le peut perdre s'il s'en rend indigne; il sait que l'office n'est pas tout entier dans le titre, qu'il est aussi dans la moralité du titulaire, et qu'il disparaît du jour où la moralité s'en sera détachée. Ce n'est pas une confiscation qui le frappe; c'est en quelque sorte l'application d'une condition résolutoire.

Il y plus : le gouvernement lui-même a si bien compris que le titulaire était investi d'un droit de propriété, que nous l'avons vu constamment hésiter devant les dernières conséquences de la destitution, bien qu'elles fussent justes et dans son droit. Et dans tous les cas de destitution (nous en pourrions citer vingt exemples), l'ordonnance de nomination du successeur lui a enjoint de désintéresser, jusqu'à concurrence du prix fixé par elle, les créanciers ou ayant-cause du titulaire destitué.

Disons donc que le texte de la loi de 1816 — loi de finance ou autre, sa valeur est la même — ne laisse aucun doute sur le droit des officiers ministériels. Dès les premiers jours de cette loi, et à une époque où sa pensée intime était présente encore, le gouvernement l'a ainsi comprise, car nous voyons que, dans une circulaire du 21 février 1817, M. le garde-des-sceaux Pasquier recommande aux procureurs-généraux de veiller à ce que les traités n'aient pas lieu à un prix trop élevé. Le droit n'était donc pas mis en question.

Au reste, cette loi de 1816 n'est pas la seule; et la transmissibilité a été de nouveau consacrée par la loi du 28 avril 1832, qui fixe le droit de mutation à payer pour les ventes d'offices.

La discussion qui s'éleva devant les Chambres à l'occasion de cette disposition fiscale viennent surabondamment démontrer que personne alors n'entendait contester ce droit dont il se trouve qu'après vingt-trois années de possession paisible on vient tout à coup de révoquer l'illégalité. M. Humann, rapporteur, n'hésita pas à déclarer que la loi de 1816 avait reconnu entre les mains des officiers, et à leur profit, une valeur transmissible, et c'est par ce motif qu'il déclara les mutations d'offices passibles d'un droit d'enregistrement. « L'exercice des charges, disait M. Taillandier, est un *droit de propriété*; il est juste, dès lors, que ceux qui en jouissent paient leur tribut à l'Etat, comme tous les autres propriétaires. »

La discussion fut tout entière dans ce sens et les Chambres consacrèrent les principes dont elles avaient souvent déjà, au sujet de pétitions qui lui avaient été soumises, reconnu la légalité (1).

Est-il besoin après ces témoignages législatifs d'invoquer les applications constantes et unanimes de la jurisprudence? Les arrêts se pressent en foule qui tous reconnaissent dans la loi de 1816 l'attribution formelle d'un droit de propriété au profit des

titulaires (1); et la doctrine des auteurs vient encore le consacrer (2).

Concluons donc sans hésiter que la transmissibilité des offices ne saurait être mise en question, et que la méconnaissance ce serait violer la loi.

Mais convient-il de maintenir ou de réformer cette loi? C'est ce que nous aurons à examiner dans un second article.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 4 novembre.

USURE. — HABITUDE. — PARTIE CIVILE.

La partie qui a été victime d'un fait isolé d'usure, ne peut se porter partie civile dans la poursuite pour délit d'habitude d'usure dirigée contre l'usurier. C'est à la juridiction civile seule qu'il peut s'adresser pour obtenir la réduction de ses obligations.

Le sieur Poirier-Desfontaines était poursuivi correctionnellement pour délit d'habitude d'usure. Le sieur Desmarbeuf intervint à la poursuite comme partie civile, en alléguant avoir été victime, de la part du sieur Poirier-Desfontaines, d'un prêt usuraire. Jugement et arrêt du Tribunal et de la Cour de Paris, qui admettent son intervention. Sur le pourvoi dirigé contre ces décisions, arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1838, qui casse par le motif que la loi n'a permis de se porter partie civile qu'à celui qui est lésé par un délit; or, un fait isolé d'usure n'étant pas un délit, il en résulte que celui qui en est victime n'a pas le droit de se porter partie civile sur la plainte en habitude d'usure.

Sur le renvoi prononcé par cet arrêt, la Cour de Rouen rend, le 27 avril 1838, une décision qui, consacrant un système contraire, admet l'intervention du sieur Desmarbeuf en ces termes :

« Attendu qu'aux termes des articles 1^{er}, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, tous ceux qui sont lésés par un crime ou par un délit, peuvent intervenir devant la juridiction criminelle ou correctionnelle, comme parties civiles, et demander la réparation du dommage que leur a causé le crime ou délit dénoncé au ministère public;

« Attendu que la loi de 1807 peut se concilier avec les principes généraux posés dans le Code précité; qu'en effet, l'article 3 de cette loi, en donnant à la partie civile le droit de se plaindre du prêt conventionnel excédant l'intérêt légal, ne lui interdit pas nécessairement tous recours à la juridiction correctionnelle, soit pour le cas où les faits dont il aurait souffert constitueraient le délit d'habitude d'usure, soit même pour celui où le fait dommageable pour le plaignant ne constituerait que l'un des éléments de ce délit, si d'ailleurs le délit d'usure était établi par la réunion d'autres faits intéressants des tiers;

« Attendu qu'en réservant la juridiction correctionnelle pour le cas où il y aurait habitude d'usure, l'article 4 de la loi précitée ne fait autre chose que de soumettre, comme il le devait, à la juridiction correctionnelle des faits qui avaient le caractère de délit, sans exclure formellement à cette juridiction l'intérêt privé;

« Attendu que le Tribunal, en refusant de confier aux Tribunaux civils le droit de prononcer l'amende sur la poursuite dirigée devant eux, dans un intérêt privé, n'a rien fait que de conformer aux principes généraux du droit commun auxquels le retour est toujours favorable, surtout lorsque des décisions différentes et contradictoires peuvent être rendues sur les mêmes faits par des juridictions différentes;

« La Cour, faisant droit sur la fin de non recevoir, proposée par Poirier Desfontaines, l'en déboute, etc. »

Nouveau pourvoi du sieur Poirier Desfontaines pour fausse application des articles 1, 3, 63 du Code d'instruction criminelle, et violation de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807.

Dans son intérêt, Me Guény, avocat, a soutenu, devant les chambres réunies de la Cour de cassation, le système qui a été adopté par l'arrêt que nous recueillons. Il a invoqué la jurisprudence de la Cour suprême, consacrée par plusieurs arrêts des 3 février 1809, 5 novembre 1813, 4 mars 1826, 19 février 1830, 6 janvier 1837 et l'opinion de MM. Chardon, du *dol et de la fraude*, n° 496; Merlin, Répertoire, v° *Usure*, n° 2; Favard de Langlade, Répertoire, v° *Usure*, n° 3; Bourguignon, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, sur l'article 3, n° 1^{er}, mars; *Corps de droit criminel*, tome 2, page 675; Carnot, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, tome 1, page 72 et 304 (dernière édition); Rauter, *Traité de droit criminel*, tome 1, page 588; Mangin, *Traité de l'action publique*; Vazeille, *Traité des prescriptions*, n° 658.

M. le procureur-général Dupin, dans un réquisitoire plein de force et d'énergie a combattu la jurisprudence de la Cour. Il a soutenu que les actions civiles pour cause de crime ou de délit, n'étaient pas, de leur nature, attribuées aux Tribunaux civils; que les articles 1, 3, 63 du Code d'instruction criminelle, au contraire, les attribuaient, et avec raison, à la juridiction criminelle ou correctionnelle, et cela dans l'intérêt des justiciables eux-mêmes, pour ne pas multiplier les actions et les procédures, dans l'intérêt aussi de la bonne administration de la justice; les Tribunaux correctionnels ou

(1) 22 mai 1828, arrêt de cassation qui attribue à une succession bénéficiaire le prix d'une aliénation d'office — 20 juin 1833, arrêt de cassation qui ordonne l'exécution d'un traité conclu pour la transmission d'un titre de greffier. Voir encore cassation, 28 février 1838, 16 février 1831. — Paris, 12 mai 1835, 8 juin 1836, 17 novembre 1838, etc., etc. Aujourd'hui même encore, la Cour de Paris (1^{re} chambre), en déclarant nuls les actes secrets portant supplément de prix pour les ventes d'offices a implicitement reconnu le droit de vente.

(2) V. Favard de Langlade, v° *Officiers ministériels*. « Ces raisons (dit M. Troplong après avoir déclaré nulle la vente d'un emploi public), ces raisons cessent d'être applicables en ce qui concerne les offices dont la résignation en faveur a été autorisée par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816... Ces officiers ministériels peuvent attacher un prix à leur démission qui est désormais une chose placée dans le commerce... »

(1) Voir le *Moniteur*, 1^{er} octobre 1830, opinion de M. Mauguin. — 22 janvier 1831, opinion de M. Tascher (Chambre des pairs) — 12 février 1831, M. Gillon, rapporteur — 12 mars 1831, M. Caumartin, rapporteur — 29 octobre 1831, M. Amilhou, rapporteur — 4 avril 1838, M. Merilhou, rapporteur. — Cette opinion fut aussi très chaudement défendue en 1837 par MM. Garnier Pagès et Lherbette.

étimologiques étant plus aptes à bien juger les conséquences pécuniaires d'un délit ou d'un crime, que les Tribunaux civils.

Ainsi le principe a été nettement posé par la loi : « Tout individu lésé par un délit peut se porter partie civile devant la juridiction correctionnelle investie de la connaissance de ce délit. » Or, celui qui a été victime d'un fait isolé d'usure peut-il être réputé victime d'un délit ? Les auteurs et la jurisprudence répondent non !

M. le procureur-général établit que l'habitude d'usure se compose de faits particuliers d'usure, et que lorsqu'un individu est condamné pour habitude d'usure, il est nécessairement condamné pour chacun de ces faits particuliers ; que dès lors on ne peut concevoir comment un fait qui a donné lieu à une condamnation correctionnelle, soit un délit par sa réunion avec d'autres faits, et qu'il cesse de l'être quand il s'agit de prononcer la réparation civile.

Puisqu'il fait une portion du délit il faut donc dire que la partie civile qui se plaint d'un fait qui a le caractère de délit, se trouve dans les dispositions de la loi pour réclamer à la juridiction correctionnelle les dommages-intérêts auxquels elle prétend.

M. le procureur-général cite à l'appui de son raisonnement l'article 334 du Code pénal, qui ne punit que l'habitude de corruption de mineurs. Dans ce cas, dit-il, lorsque l'accusé est poursuivi pour cette habitude, et qu'un père se plaint d'un fait particulier relatif à sa fille, il doit être admis à réclamer, au moment de cette poursuite, ses dommages-intérêts ; autrement, il devrait porter de nouveau la honte de sa fille et ses chagrins devant un autre Tribunal et avoir deux procès, quand un seul a dû suffire à ses peines. Cela est impossible. Le fait particulier, qui fait partie du délit pour lequel il y a condamnation, participe du délit lui-même, et dès lors l'action civile en réparation des dommages est recevable devant les Tribunaux qui statuent sur ce délit.

En conséquence, M. le procureur-général a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour est entrée dans la chambre du conseil, et après y avoir délibéré pendant quatre heures, elle a rendu l'arrêt suivant :

• Sur le rapport de M. de Broe, conseiller, les observations de M^e Gueny, avocat du demandeur en cassation, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général,

• Vu les articles 1^{er}, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, portant, etc. ;

• Vu aussi l'article 182 du même Code ;

• Vu les articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 ;

• Attendu que l'action civile en réparation du dommage causé pour tout fait quelconque de l'homme est, de sa nature, dans les attributions des Tribunaux civils ;

• Que ce n'est que par exception à l'ordre général des juridictions que la loi criminelle a autorisée facultativement l'exercice de l'action d'intérêt privé devant les juges qui ont pour mission spéciale de réprimer, dans l'intérêt de la société, les crimes, délits et contraventions ;

• Attendu qu'en réglant l'exercice de cette faculté, les articles précités du Code d'instruction criminelle (conformes au principe antérieurement établi), ne permettent de transporter l'action civile devant les Tribunaux correctionnels, soit accessoirement à l'action publique, soit par citation directe, qu'à celui qui se prétend lésé par un délit, et qui réclame la réparation du dommage causé par ce délit ;

• Qu'il faut donc que le fait sur lequel cette action se fonde, constitue par lui-même un délit ;

• Attendu qu'en introduisant un principe nouveau relativement au prêt d'argent et à l'intérêt conventionnel, la loi spéciale du 3 septembre 1807 a fixé les limites de la répression à laquelle elle a voulu pourvoir ;

• Qu'en ouvrant la voie civile pour la réparation du fait particulier d'usure, elle n'a ouvert la juridiction correctionnelle et établi la répression pénale que contre celui qui se livre habituellement à l'usure ;

• Qu'ainsi et devant la juridiction correctionnelle, le fait particulier d'exaction usuraire qui a été exercé à l'égard de tel individu, n'est que l'un des éléments dont la réunion composera le délit complexe d'habitude d'usure, mais ne constitue par lui-même ni la cause de l'action publique, ni la base de la condamnation pénale, ni par conséquent le délit ;

• D'où il suit que le dommage qui a pu résulter de ce fait particulier, n'ayant pas été causé par un délit, l'action civile en réparation de ce dommage ne peut pas être portée devant les Tribunaux correctionnels, mais seulement devant les Tribunaux civils ;

• Et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé tant les articles 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, que les articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 ;

• La Cour, chambres réunies, donnant défaut à l'égard de Demarboeuf, non comparant, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, le 27 avril 1838, etc. »

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE LA BASSE-TERRE (Guadeloupe).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Tolosé de Jabin. — Audiences des 21, 22, 23, 24 et 25 août 1839.

TORTURES INFLIGÉES A UN ESCLAVE PAR SON MAÎTRE. — MORT DE L'ESCLAVE. — GROSSIÈRE SUPERSTITION.

Nous croyons accomplir un devoir en livrant à la publicité le compte-rendu de ce procès qui a occupé pendant cinq jours la Cour d'assises de la Basse-Terre. Lorsqu'on aura lu ce qui va suivre, on comprendra que les colons et ceux qui les soutiennent aient fait tous leurs efforts pour empêcher que la relation de cette affaire ne franchît leur île.

« Malgré la loi du 24 avril, nous mande notre correspondant, » avocat près la Cour royale de la Guadeloupe, la censure existe dans la colonie avec plus de rigueur qu'avant 89. Les trois journaux qui s'impriment ici ont reçu les défenses les plus expresses de rendre compte des débats de cette déplorable affaire. »

Voici l'exposé des faits, d'après l'acte d'accusation : Dans la nuit du 28 au 29 mai 1839, le sieur Ernest Lafages arrêté, dans une des cases à nègres du sieur Abraham Lesueur, Jean-Pierre, esclave fugitif d'Amé Noël. Cet esclave, interrogé sur les motifs de son marronnage, (1) déclara qu'il fuyait la colère d'Amé Noël, son maître, parce qu'on avait persuadé à celui-ci que Jean-Pierre avait dit avoir surpris Delphine, concubine dudit Amé-Noël, en *soucognan*. (2)

Le lendemain, le sieur Lafages conduisit Jean-Pierre sur l'habitation (3) le *Duché*, appartenant à Amé Noël. Dans le trajet, l'es-

(1) Le marronnage est, comme on sait, l'état de l'esclave fugitif. Les esclaves marrons se retirent ordinairement dans les bois et y forment des associations connues sous le nom de *camps*.

(2) Le *soucognan* est l'homme ou la femme qui s'est uni au diable par un pacte secret. Outre la merveilleuse faculté qu'il a de se dé-pouiller de l'enveloppe matérielle et de traverser l'espace avec la rapidité de la pensée, il est investi de la puissance du mal. Le *soucognan* a la connaissance de toutes les plantes vénéneuses, et sait les administrer de manière à donner une mort infaillible.

(3) Au colonies, une habitation s'entend d'une propriété rurale, et le propriétaire est appelé habitant.

clave refusa de marcher. Doné d'une force athlétique, qui lui a mérité le sobriquet de *Vingt-Cinq*, parce qu'il pouvait lutter contre vingt-cinq hommes, il essaya de briser la corde qui lui serrait les mains. Le sieur Lafages, secondé par deux nègres qui lui prêtèrent secours, parvint à le terrasser. Dans la lutte, l'esclave reçut un coup de pierre qui l'atteignit au-dessus de l'œil gauche. Se voyant garrotté plus étroitement, il consentit à marcher, et à suivre le sieur Lafages avec lequel il arriva chez son maître. Amé Noël était alors au lit, retenu par la maladie. Le sieur Lafages lui raconta la résistance qu'il avait éprouvée dans l'arrestation de Jean-Pierre, et les propos de ce nègre sur Delphine. Cette fille, qui était présente, parut vivement affectée de ce que Jean-Pierre avait dit qu'elle se métamorphosait en *soucognan*. Amé Noël descendit de sa chambre, et s'approcha de Jean-Pierre qu'on avait lié à un poteau sur la terrasse. Il l'aborda et le frappa de deux coups de bâton. Il paraissait en proie à la plus violente colère. Il se baissa et s'accroupit devant lui. « Tu prétends, dit-il, que tu as surpris Delphine en *soucognan* ; eh bien ! dis-moi comment tu l'y as prise. » Sa voix était alors tremblante ; ses yeux lançaient d'affreux regards ; sa figure était altérée, au point que le sieur Lafages l'engagea à se maîtriser et à se rappeler qu'il était malade. Jean-Pierre protestait de son innocence, il soutenait avec force que les propos qu'on lui prêtait étaient faux. « A l'entendre, » lui répliqua Amé Noël, il semble que je veux te tuer, pour ce que tu as dit sur Delphine ; et cependant, quand tu fus arrêté, il y a plusieurs années, je ne l'ai pas fait. Tu étais aux fers et tu t'es sauvé... Qu'as-tu fait de tes *nabots* ? » (4)

Il faut le reconnaître, Jean-Pierre était un de ces nègres indociles qui n'avait jamais voulu se plier au joug de la discipline et au travail. Depuis quinze ans, il était en marronnage. Arrêté, il brisa les fers qu'il avait aux pieds et les emporta. C'était là le motif du dernier reproche d'Amé Noël, lorsqu'il lui demandait ce qu'il avait fait de ses *nabots*. Mais le propos attribué à l'esclave, propos qui signalait Delphine comme un *soucognan*, était surtout le grief qui pesait sur le cœur d'Amé Noël et qu'il voulait faire expier à Jean-Pierre. Ce grief existait dès sa première arrestation. Amé Noël avait commencé sa vengeance, mais l'esclave s'y était soustrait par la fuite. Il avait hâte de la satisfaire. On conçoit aisément le désir de vengeance de ce vieillard, lorsqu'on se rend compte des idées de mal et de grossières superstition attachées au mot *soucognan* et la créance avec laquelle elles étaient reçues dans un esprit aussi peu cultivé que le sien. L'on conçoit l'effet que devait produire sur Amé Noël une pareille épithète, donnée par un de ses esclaves à la femme qui était en possession de sa confiance et de toute son affection. Dès qu'il eut quitté l'esclave il rentra dans la salle avec le sieur Lafages. Il lui demanda ce qu'il lui conseillait de faire de Jean-Pierre. Celui-ci l'engagea à obtenir l'autorisation du gouverneur pour le faire exporter de la colonie. Amé Noël sans lui faire connaître s'il acceptait ou non son conseil, lui répondit qu'il allait prendre des mesures pour empêcher l'esclave de s'évader. Après la retraite du sieur Lafages, il fit appeler Bellony, son économe. Son projet était arrêté.

« Prenez, lui dit Amé Noël, cet esclave (en lui désignant Jean-Pierre), et faites-le conduire à la barre (5). » Bellony appelle deux esclaves, et leur ordonne de s'emparer de Jean-Pierre et de le conduire au cachot. Les esclaves obéissent et Amé Noël les suit pour présider lui-même à l'exécution de ses ordres. La prison où est conduit l'esclave est une petite case étroite, obscure et privée d'air. Le peu d'élevation du toit doit y condenser une chaleur intolérable. Au milieu se trouve un lit de camp, à l'extrémité duquel s'étendent des jambières destinées aux esclaves condamnés à la barre. Amé Noël désigne celles dans lesquelles il faut fixer les pieds de Jean-Pierre. Cet esclave est placé sur le lit, et ses pieds sont étroitement ensermés dans les jambières. Amé Noël ordonne qu'on laisse Jean-Pierre les mains liées derrière le dos ; puis il fait attacher les mains de l'esclave à une corde qu'il ordonne de passer dans le chevron du toit pour lui tordre en quelque sorte les bras. Cette corde se trouve trop courte ; il envoie aussitôt en chercher une autre qu'il fait attacher à la première et passer à l'un des chevrons de la toiture. C'est Bellony qui fait exécuter ces dispositions de supplice.

Dans la position où est placé Jean-Pierre, il lui est impossible de faire le moindre mouvement. Les jambes tendues et retenues à leur extrémité, le poids du corps faisant force sur les bras, il lui est impossible de se coucher ni de se pencher ; il est forcément dans une immobilité complète. Sylvestre dit *Bangniot* est préposé à sa garde. Delphine recommande à Bangniot de la manière la plus expresse de veiller sur Jean-Pierre, afin qu'il ne puisse pas changer de position. Cette femme menace même Bangniot de la faire mettre à la place de Jean-Pierre, si celui-ci venait à s'échapper. C'est alors que commencèrent les tortures de ce malheureux esclave, tortures dont sa mort seule devait être le terme.

On ne remettait par jour à Bangniot pour cet esclave qu'une roquille (la huitième partie d'un litre) de farine de manioc, et un petit morceau de morue de la largeur du doigt. Dans la position où se trouvait le patient, son gardien ne pouvait lui présenter cette nourriture qu'au bout d'une petite palette en bois qu'il avait faite pour cet usage.

Jean-Pierre détournait toujours la tête à l'approche de cette nourriture. Brisé par la lassitude, consumé par une fièvre des plus ardentes, il refusait de manger. Quand Bangniot parvenait à lui ouvrir la bouche et à y introduire sa palette, Jean-Pierre mâchait la farine de manioc qu'on y avait déposée et la rejetait aussitôt. Une soif ardente, allumée par la fièvre et la chaleur du cachot, le dévorait incessamment. Il demandait à chaque instant à boire, et Bangniot avait l'ordre exprès de Delphine de ne lui donner de l'eau qu'une fois dans la journée.

Amé Noël et sa concubine venaient se repaître du spectacle des souffrances qu'éprouvait leur victime. Deux fois ils vinrent dans la prison, armés chacun d'un bâton ; ils en frappèrent impitoyablement Jean-Pierre à la figure, sur les bras, sur les genoux et sur les pieds. Ils accompagnaient ces coups de reproches et de sarcasmes. L'esclave demandait grâce, en protestant toujours de son

(4) Les *nabots* sont des anneaux de fer que l'on rive au-dessus de la cheville des esclaves qu'on veut enchaîner ; ils sont plus gros que ceux des forçats.

(5) La barre est un instrument de punition qui se compose de deux pièces de bois superposées, retenues l'une sur l'autre au moyen de deux boulons en fer ou de deux chevilles en bois qui les traversent. La pièce de bois inférieure est solidement fixée à l'une des extrémités d'un lit de camp ; elle est, comme la pièce de bois supérieure, entaillée par des échancures demi-circulaires, de sorte que lorsque les pièces de bois sont ajustées l'une sur l'autre, ces échancures présentent des vides circulaires de la grosseur de la jambe prise immédiatement au-dessus de la cheville. Ces trous s'appellent *jambières*. Lorsqu'un esclave est condamné à la barre, on le fait assiéger sur le lit de camp, et chacune de ses jambes étant placée dans un des trous de la pièce de bois fixée à l'extrémité du lit, on referme la barre, et le patient se trouve ainsi retenu sur le lit de camp.

innocence ; et Delphine et Amé Noël lui répondaient par de nouveaux coups.

La corde qui avait été passée autour du poignet de Jean-Pierre, étreignait si fortement la chair, qu'il en était résulté un gonflement des plus douloureux. Le sang suintait à travers l'épiderme et tombait goutte à goutte sur les planches du lit. Le malheureux gisait dans ses excréments....

Il était impossible que la nature, quelque robuste qu'elle fût, pût résister à cette accumulation de tortures. Le lundi matin, c'est à dire le cinquième jour de sa séquestration, Jean-Pierre fut trouvé mort par Bangniot. Le corps était froid et indiquait que la vie s'en était échappée pendant la nuit. Bangniot alla aussitôt trouver son maître pour lui apprendre cet événement. Amé Noël reçut froidement cette nouvelle et comme une chose à laquelle il s'attendait. Il ordonna à l'esclave d'aller dire à Bellony de faire jeter le cadavre dans la falaise. L'économe fit immédiatement exécuter cet ordre. Le cadavre, traîné par les esclaves Louison, Jean-Jacques et Balthazar, fut lancé dans le précipice voisin. Plus tard, ces trois esclaves creusèrent un trou et donnèrent, à l'insu de leur maître, la sépulture à Jean-Pierre.

L'autopsie cadavérique constata tous les sévices qui viennent d'être signalés. On trouva au poignet la corde disposée en nœud coulant, qui avait servi à tenir suspendues les mains de la victime ; les traces des coups portés par Amé Noël et Delphine furent facilement remarquées ; l'estomac fut trouvé vide de parties solides et liquides ; les poumons présentaient le siège du premier degré d'engorgement connu en médecine sous le nom d'hépatisation rouge. La conclusion du rapport du médecin fut que Jean-Pierre avait succombé sous l'action des tortures qu'il avait éprouvées, tortures qui avaient déterminé la fièvre, l'hépatisation, et la mort.

C'est par suite de ces faits qu'Amé Noël Delphine et Bellony-Bertin ont été renvoyés devant la Cour d'assises, comme accusés, savoir : Amé-Noël d'avoir, avec préméditation, donné la mort à Jean-Pierre, son esclave, en employant des tortures et en commentant sur sa personne des actes de barbarie, crime prévu et réprimé par les articles 5, 296 et 303 du Code pénal, combinés avec l'article 42 de l'édit du roi de 1685 et d'avoir, en outre, omis de faire dans les délais de la loi à l'officier de l'état civil de son quartier la déclaration de décès dudit Jean-Pierre ; délit prévu par l'article 3 de l'ordonnance royale du 4 août 1838 et par l'article 358 du Code pénal ; Delphine et Bellony-Bertin d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté Amé-Noël dans les faits qui ont consommé la mort de Jean-Pierre, et qui constituent la complicité prévue et punie par les articles 59 et 60 dudit Code pénal.

L'audience est ouverte au milieu d'un immense concours d'auditeurs.

La Cour est composée, outre M. le président Tolosé de Jabin, de MM. les conseillers Menestrier et Leroyer. Les assesseurs sont MM. Charles Dain père, Lacaze, Claret et Bouscarens, tous habitants propriétaires, domiciliés dans l'arrondissement. Le siège du ministère public est occupé par M. Ristelhueber, substitut provisoire du procureur-général.

Les accusés sont introduits.

Amé Noël est un vieillard de soixante-douze ans, grand, sec et maigre, dont la tête est presque dégarnie de cheveux ; il a les lèvres épaisses, les yeux vifs : il porte des boucles-d'oreilles. C'est un homme de couleur, à la peau foncée. (On sait qu'aux colonies on appelle hommes de couleur les individus qui ne sont pas de race blanche *pur sang*, quel que soit d'ailleurs le plus ou moins de coloration de leur peau.) Amé Noël n'a aucune éducation, il s'exprime difficilement. Possesseur d'une grande fortune, le pré-juré qui tient la classe de couleur à distance de la blanche a faibli en sa faveur. Il a deux propriétés : l'une exploitée en sucrerie, appelée *Boulogne*, et l'autre en caféière, appelée *Duché*. Il possède environ cinq cents esclaves ; il n'a pas d'enfants et est veuf. M. Claret, l'un des assesseurs, était son beau-frère lorsqu'il vivait la femme d'Amé Noël.

Delphine est une négresse libre, concubine d'Amé Noël ; elle est grande et à l'air assez doux. Elle est âgée de cinquante ans ; elle s'exprime aussi avec beaucoup de peine.

Bellony Bertin est un mulâtre de petite taille, trapu et fort laid, surtout de profil. Il paraît avoir quarante ans. Il parle avec hardiesse et volubilité. C'est lui qui dirige les travaux de la caféière et conduit les esclaves au travail.

Les accusés sont d'abord soumis à un court interrogatoire. Amé Noël avoue les tortures auxquelles a été soumis Jean-Pierre, mais il prétend que son intention n'était pas de faire mourir son esclave. Delphine nie toute participation à ces supplices. Quant à Bellony il se défend des actes qu'on lui impute, et d'ailleurs il n'a fait qu'exécuter les ordres d'Amé Noël.

On passe à l'audition des témoins.

Le docteur Cornuel, qui a procédé à l'autopsie : Jean-Pierre a été trouvé enterré sans cercueil ni linceul ; il était revêtu des habillemens qu'il portait probablement lors de son décès. Il avait une corde fort serrée autour du poignet gauche ; celle qui avait comprimé le poignet droit n'a pu être retrouvée, malgré les recherches minutieuses qui ont été faites. Le poignet droit portait cependant des traces évidentes d'une grande constriction, ce qui se conçoit aisément en examinant la corde qui entourait le poignet gauche qui est de beaucoup trop courte pour embrasser un poignet d'homme ordinaire. Comme Jean-Pierre était fortement constitué, la corde s'enscastrait dans les chairs.

Le docteur revient sur sa première dénomination d'hépatisation rouge, il croit qu'il est plus conforme à la science médicale d'attribuer la mort à une congestion pulmonaire.

Lafage : Dans la nuit du mardi au mercredi, 28 au 29 mai dernier, je commandais une patrouille de chasseurs à cheval de la milice, lorsqu'en fouillant la case de l'esclave Romaine, sur l'habitation de M. A. Lesueur, nous y trouvâmes un nègre qui ne voulut pas nous dire à qui il appartenait. Il se disposait même à nous résister, mais ayant vu que nous étions en force et que cela serait inutile, il se laissa attacher par M. Paris Desjardons et moi, les mains derrière le dos. Nous nous servîmes pour cela de la longe d'un des chevaux des chasseurs. Ainsi garrotté nous conduisîmes le nègre sur l'habitation Ancelin, où il fut reconnu pour être l'esclave Jean-Pierre, de M. Amé Noël, depuis longtemps en état de marronnage. M. Ancelin m'ayant donné un vaillant nègre mâle nommé Dominique, pour conduire Jean-Pierre par la corde je renvoyai les chasseurs fatigués chez eux, et nous nous mîmes en route pour l'habitation de mon père. Chemin faisant, le prisonnier m'adressa la parole en français, et me dit : « Monsieur, je suis fatigué et je veux me reposer un instant. » Sur la représentation que je lui fis qu'un nègre aussi fort que lui ne pouvait pas être fatigué après un trajet aussi court, il continua sa route. Arrivé sur l'habitation de mon père, je faisais donner un coup de rhum à Dominique, Jean-Pierre m'adressant de nouveau la parole en français, m'en demanda aussi, puis ensuite il me pria de lui faire donner un verre d'eau, ce que je fis.

« Bientôt je repartis avec les deux nègres pour me rendre sur l'habitation *Duché* de M. Amé Noël. Jean-Pierre marcha tranquillement jusqu'à la ravine *Marquis*; mais, arrivé là, s'adossant à une roche, il refusa d'aller plus loin. Je l'engageai à poursuivre sa route; il ne voulut pas obéir. Alors je descendis de cheval pour prêter main forte à Dominique. Jean-Pierre entra en fureur, et me dit que mourir pour mourir il préférait périr là que chez son maître où il ne voulait pas aller, parce qu'il avait pris Delphine en *soucognan*, et qu'Amé Noël ne manquerait pas de le tuer. Ayant donné l'ordre au nègre de faire marcher Jean-Pierre, à l'instant une lutte s'engagea entre eux. Le prisonnier lança un coup de tête à son conducteur, ne l'atteignit pas, heureusement, et alla tomber la poitrine sur les roches dans la ravine. Je voulus intervenir, et Jean-Pierre me donna un violent coup de pied dans les jambes, et essaya de me mordre la main; je me vis dans la nécessité de ramasser une pierre et de lui en frapper la tête en criant au secours. Deux nègres arrivèrent. Ils firent, sur l'ordre que je leur donnai, de nouvelles cordes avec des lianes, et Jean-Pierre fut plus étroitement lié par le haut des bras. Ensuite j'envoyai l'un d'eux sur l'habitation de mon père, pour faire venir tous les nègres mâles avec le commandeur (6). Quand le prisonnier connut ma détermination et vit qu'il n'y avait plus de résistance possible, il me proposa de me suivre, je refusai d'abord, mais quand je vis qu'il était plus calme et qu'il n'était pas bon que l'atelier de mon père écoutât, nous nous remîmes en route. Chemin faisant, Jean-Pierre me dit : « Vous avez du bonheur que je ne sois pas parvenu à rompre mes liens, je vous aurais fait un mauvais parti; vous êtes un homme de courage, et il aurait fallu qu'un de nous deux restât sur la place. » Un instant après, il ajouta : « Etre pris après un aussi long marronnage. Un homme comme moi devrait être libre, car je ne suis pas fait pour servir... » Puis mille autres choses de ce genre. Lui ayant demandé s'il était bien vrai qu'il eût pris Delphine en *soucognan*, il me répondit oui, et ne voulut pas m'expliquer comment. Arrivé chez M. Amé Noël, je laissai Jean-Pierre amarré sur la terrasse, et je montai en haut, car ce propriétaire était malade. Je lui racontai la lutte que j'avais eu à soutenir, et les propos de Jean-Pierre sur Delphine, qui en parut très affectée. M. Amé Noël m'ayant demandé ce qu'il fallait faire de ce nègre, je lui conseillai d'abord de le mettre en lieu de sûreté, parce que s'il s'échappait il était dans le cas d'incendier les habitations de ceux qui l'avaient arrêté, puis ensuite de demander à M. le gouverneur l'autorisation de déporter ce mauvais sujet. M. Amé Noël descendit avec moi, il adressa la parole à Jean-Pierre, et lui donna deux légers coups du bâton sur lequel il se soutenait, en lui demandant quand il avait pris Delphine en *soucognan*, et ce qu'il avait fait de ses nabots, la dernière fois qu'il s'était sauvé de l'habitation. Je quittai M. Amé Noël. Quelques jours après, j'appris que Jean-Pierre était mort.

M. le docteur Cornuel est rappelé aux débats.
M. le président : Il résulte d'une déposition que nous venons d'entendre que le nègre dont vous avez fait l'autopsie serait tombé d'une manière violente sur la poitrine; veuillez-nous dire si les accidents que vous avez remarqués ne pourraient par survenir de la commotion éprouvée?

Le docteur Cornuel : Je ne le pense pas, et je n'ai trouvé nulle trace de cette chute.

M. Charles Dain, assesseur : Veuillez nous dire si par hasard la congestion pulmonaire n'a pas quelque analogie avec la maladie commune aux nègres et connue sous le nom de mal d'estomac? — R. Aucune analogie.

Le témoin Bangniot est introduit; avant de procéder à son audition, comme cet esclave appartient à l'accusé Amé-Noël, M. le président demande le consentement de son maître et du procureur-général. Ce consentement donné, Bangniot ne prête pas serment et n'est entendu qu'à titre de renseignements. (Cette formalité est plus tard remplie pour chaque esclave appartenant à l'accusé.)

Bangniot : Je suis domestique dans la maison de mon maître. Je saigne et je pose les ventouses. Quand on a amené Jean-Pierre, M. Bellony et M. Amé-Noël sont venus le faire amarrer dans l'hôpital, on lui a passé les jambes dans la barre et on lui a laissé les mains attachées derrière le dos, puis ayant ajouté un bout de corde à celle qu'il avait déjà, on a passé la corde dans un chevron de la toiture. C'est M. Bellony qui a montré dans quel endroit du chevron il fallait attacher la corde. Jean-Pierre était assis et avait les bras relevés de telle manière qu'il ne pouvait pas se coucher ni se pencher d'aucun côté. M^{lle} Delphine et mon maître sont venus battre le prisonnier à plusieurs reprises, ils se moquaient de lui et M^{lle} Delphine lui disait : « Ah! tu m'appelles *soucognan*! Le premier soir, voyant que Jean-Pierre mâchait et rejetait le manger que je parvenais à lui donner avec une petite palette de bois, je le détachai de ma propre autorité, mais il avait le frisson de la fièvre et il s'affaissa sur le côté. M. Bellony étant venu, me demanda pourquoi j'avais détaché la corde, il me dit de la raidir et j'obéis.

M^{lle} Dain, défenseur de Delphine : A quelle heure l'avez-vous détaché?

Bangniot : Vers le soir, et pendant plusieurs heures. M^{lle} Delphine m'avait positivement défendu de donner à boire à Jean-Pierre plus de deux fois par jour; je volais de l'eau et je me cachais pour la lui donner.

M. le président : Quand vous voyiez votre maître, lui disiez-vous que le prisonnier ne mangeait pas?

Bangniot : Oui. Un jour je saignais mon maître, et l'ayant informé que Jean-Pierre ne mangeait pas, il me dit de lui donner à boire un coup de rhum; je le fis; Jean-Pierre but, puis ensuite il chanta à boire, et proféra des injures contre notre maître.

M. le président : Avez-vous rapporté ces insultes à Amé-Noël?

R. Non, parce que Jean-Pierre était de ma classe.

M. le président : Qui a dit de débouler le cadavre dans la fosse? (Amé-Noël se met à rire.)

M. le président : Accusé, il n'y a rien de risible dans la question que j'adresse au témoin; je vous invite à plus de décence.

Bangniot : C'est M. Bellony qui a donné cet ordre.

L'accusé principal dément formellement Bangniot; quant à Bellony et Delphine, ils prétendent qu'il dépose de la sorte pour accomplir un acte de vengeance, parce qu'un jour ils lui ont fait administrer un *quatre-piquets* (7).

(6) Le commandeur est l'esclave nommé par l'habitant pour conduire les autres esclaves au travail. Le signe distinctif de cette fonction est le fouet avec lequel il ramène l'ardeur des paresseux.

(7) *Quatre-piquets*, punition que l'on inflige aux esclaves. Celui qui doit être piqué est pris par deux esclaves et couché le ventre et la face contre terre. On lui fait ouvrir et étendre les deux bras et les deux jambes, puis à l'aide de cordes attachées à quatre piquets que l'on enfonce en terre avec une masse, on fixe solidement les quatre membres au sol, de manière à ce que le patient ne puisse pas remuer. Enfin le commandeur arrive avec son fouet et administre au malheureux le nombre de coups de fouet auxquels il a été

Bangniot : Je dis la vérité. Il est vrai que l'on m'a fait donner un *quatre piquets*; mais je l'avais mérité, ayant volé du café.

M. le président : Amé Noël prétend vous avoir donné l'ordre de détacher Jean-Pierre?

Bangniot se retourne vers son maître, et s'écrie, en patois créole : « Pardon, maître, vous pas dit moi détacher corde là! »

On fait retirer Bangniot. Comme il est atteint de l'épian, (8) et qu'il exhale une odeur excessivement forte, l'on arrose l'enceinte avec du chlorure de chaux.

(La fin à demain.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour la session extraordinaire d'assises qui ouvrira le lundi 18 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poulter; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Latour, docteur-médecin, rue de la Bourse, 4; Pichenot, fabricant de perles, rue Jean-Robert, 6; Rommetin, quincailler, rue de l'Ecole-de-Médecine, 39; Ouvré, mégissier, rue Mouffetard, 168; Sommervogel, propriétaire, rue Castiglione, 3; Moulle, propriétaire, rue Saint-Honoré, 385; Lanquetot, huissier, rue Saint-Martin, 68; Flachet, ingénieur civil, rue Taïtbout, 1 bis; Blondel, entrepreneur de broderies, rue de Cléry, 34; Gautier, pair de France, à la Banque de France; Trutat, propriétaire, rue de la Madeleine, 12; Couturier, marchand de laine, à St-Denis; Bonnet, marchand de nouveautés, rue du Marché-Saint-Honoré, 2; Rebut, propriétaire, rue de Vendôme, 12; Blerzy, propriétaire, rue de l'Echiquier, 24; Leroux, propriétaire, rue Bourg-l'Abbé, 7; Pochet, négociant faencier, rue Jean-Jacques Rousseau, 16; Sivard de Beaulieu, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Louis-le-Grand, 20; Ratier, docteur-médecin, rue de l'Arbalète, 25 bis; Chevallier, opticien, rue de la Bourse, 1; Lecomte, propriétaire, à Stains; Vieyra-Molina, propriétaire, cité d'Antin, 10; Lefèvre, propriétaire, à Belleville, rue des Couronnes, 13; Plangon, marchand de draps, rue des Deux-Boules, 5; Marion-Bourguignon, bijoutier, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, 19; Bibas, propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; Legentil, marchand de nouveautés, rue Richelieu, 115; Muller Soehné, marchand de toiles, rue du Sentier, 3; Martin St-Léon, ancien chef de division à la préfecture de la Seine, rue des Fossés-Saint-Victor, 19; Lefebvre, négociant, rue du Gros-Chenet, 19; Laveine, propriétaire, rue du Bac, 77; Arrial, négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 32; Thiébaud, propriétaire, rue Sainte-Anne, 13; Desdouts, licencié ès-sciences, rue d'Ulm, 5; Deleuze, bijoutier, rue Philippeaux, 11; Dreux, propriétaire, rue de Berry, 13.

Jurés supplémentaires : MM. Jousselin, propriétaire, rue Bofeldieu, 12; Bitterlin aîné, négociant, rue des Deux-Ecus, 17; Leconte, commissaire priseur, rue Hauteville, 12 bis; Bourdeau, négociant, rue Montorgueil, 65.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ANGERS. — La Cour royale d'Angers (chambre des mises en accusation) vient de statuer sur l'affaire relative aux troubles de la Sarthe. Elle avait à délibérer sur le sort de cent soixante-treize prévenus. Elle a renvoyé devant la Cour d'assises de la Sarthe, par deux arrêts différents, cinquante-six accusés dont trente appartiennent à la première affaire et vingt-six à la seconde. Cinquante-deux prévenus ont été renvoyés devant les Tribunaux de police correctionnelle du Mans et de Mamers. La Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre soixante-cinq inculpés.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort, prononcée contre le nommé Glomain, soldat au 7^e régiment de ligne, pour crime de voies de fait envers son supérieur, en celle de cinq ans de travaux publics.

— A l'occasion de la prestation du serment d'avocat par les licenciés en droit, présentés aujourd'hui par M^e Dupin, M. le premier président Séguier a reproduit son observation sur l'inconvenance commise par les jeunes gens en s'abstenant de faire au bâtonnier de l'Ordre une visite préalable. « C'est la dernière fois, a dit ce magistrat, que je fais cette remarque. Ici je défends les prérogatives des anciens de l'Ordre; j'espère qu'ils me seconderont. Si les licenciés ne trouvent pas le bâtonnier chez lui, ils laisseront au moins leur carte; c'est un acte de déférence nécessaire; et ceux qui ne l'auront pas rempli, ne seront pas admis au serment.... Soyez honnêtes avant tout, jeunes gens!... »

— Le juge-suppléant du Tribunal de commerce qui a entendu les plaidoiries, lorsque le Tribunal était composé de quatre juges et de trois suppléants, a droit de prendre part à la délibération et au prononcé du jugement, le Tribunal n'étant plus composé que de deux juges et du suppléant.

Telle est la décision rendue par la 1^{re} chambre de la Cour royale, sur la plaidoirie de M^e Lacan, dans la cause d'un sieur Vinot, contre la prétention d'un sieur Degrès, défendu par M^e Verwoort, qui soutenait que le juge-suppléant ayant entendu les plaidoiries lorsqu'il n'avait que voix consultative à raison de la présence du nombre suffisant de juges titulaires, n'avait pu participer avec voix délibérative au prononcé du jugement, rendu par ce motif par deux juges seulement, et par conséquent nul.

L'avocat annonçait que le Tribunal de Troyes, bien qu'il eût cru pouvoir statuer, souhaitait que la Cour se prononcât sur cette question, afin que l'arrêt lui servît sur ce point de règle pour l'avenir.

M. l'avocat-général Pécourt a conclu dans le sens accueilli par la Cour.

— Deux ordonnances royales portent que les chambres temporaires créées dans les Tribunaux de première instance de Bagnères et de Saint-Lô, continueront de remplir leurs fonctions pendant une année, et qu'à l'expiration de ce temps elles cesseront de droit s'il n'en a été autrement ordonné.

condamné et qui ne peut maintenant dépasser vingt-neuf par jour.

Il y a des habitations sur lesquelles le *quatre-piquets* s'est changé en *trois-piquets* : les deux jambes collées l'une à l'autre sont retenues par un seul piquet. Enfin sur d'autres habitations on pique les esclaves en les attachant sur une échelle couchée à terre.

Un habile commandeur est très apprécié : lorsqu'il sait bien tailler avec le fouet, le piqué est à la fin du châtiment couvert de sang, car chaque coup de fouet a enlevé un lambeau de chair. Pour que l'esclave ne meure pas (ce qui serait une perte pour le maître), avant de le détacher on baigne les plaies avec de l'eau de rhum et du jus de citron. Lorsqu'on est très mécontent de l'esclave, on y mêle quelques piments.

(8) Sorte d'éruption.

— M. D'Urbin-Gautier, premier président honoraire de la Cour royale de Pau, vient de mourir.

— M. le garde-des-sceaux vient de former une commission qu'il a chargée de préparer la nouvelle statistique des travaux du Conseil-d'Etat. Cette commission se trouve ainsi composée : MM. Vivien, conseiller-d'Etat, président; Prosper Hoche, maître des requêtes, secrétaire-général du Conseil-d'Etat; Gomel, auditeur attaché au comité du contentieux; Richard, idem; de Sahune, auditeur attaché au comité du commerce et des travaux publics; Calmon, idem; Dufour de Neuville, auditeur attaché au comité de l'intérieur; Dumetz, idem; Barthélemy, auditeur attaché au comité des finances; Chalret-Durieu, auditeur attaché au comité de la guerre.

La commission doit se réunir prochainement pour commencer ses travaux, qui doivent être publiés et distribués aux chambres dans les premiers mois de la session.

— M. Bravard-Veyrières, professeur de Code de commerce à la Faculté de droit de Paris, a été nommé par M. le garde-des-sceaux membre de la commission instituée pour revoir et préparer définitivement le projet de loi sur les sociétés par actions.

— Le gérant de la *Quotidienne* est cité devant la Cour d'assises pour mercredi prochain, comme prévenu d'offense envers la personne de M. le duc d'Orléans, délit qui, suivant la citation, résulterait de la publication dans la *Quotidienne* du 9 novembre d'un article sur le voyage de M. le duc d'Orléans de Constantine à Alger.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises (1^{re} section) pendant la deuxième quinzaine de novembre, sous la présidence de M. Ferey.

Le 16, Choury, vol, maison habitée, escalade; le 18, Thierry, vol, tentative de vol et faux; le 20, Maézane, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; le 21, Sudoul, vol, maison habitée, fausses clés; le 22, Hubert, tentative de vol, effraction; le 23, Richard, vol, maison habitée fausses clés; le 25, Chamodé, Renard, Juannay, vol, effraction, maison habitée; le 26, Berard, tentative de vol, effraction, maison habitée; le 27, Damoy, abus de confiance par un homme à gages; veuve Hertet, vol domestique; les 29 et 30, Vilecoq, Béchet et Allard, le *Moniteur républicain*, provocation à commettre un attentat contre l'Etat.

— Plusieurs journaux ont parlé d'un assassinat commis à Barcelone (Espagne) sur un jeune Français nommé Louis Boucher, par un individu qui n'était connu que sous le nom de Marco. Voici les nouveaux détails que publie sur cet individu le *Mémorial bordelais* :

« Il y a deux ans environ qu'un ancien garçon boulanger, appelé A. Dupouy, depuis négociant sur les farines, fut traduit aux assises pour le fait de banqueroute frauduleuse : cet homme, qui avait compromis plusieurs personnes honorables, fut condamné à cinq ans de détention, et subissait sa peine, lorsque, pour régler certaines affaires de famille, il demanda à être conduit à une petite campagne qu'il possédait aux environs de Bordeaux, pour assister à la levée des scellés faite par le juge-de-peace; là profitant de la confiance qu'il avait su inspirer aux gendarmes chargés de sa surveillance, il s'échappa; et depuis on ignorait complètement où il avait porté ses pas.

« Nous apprenons que, réfugié à Barcelone sous le nom de Marco, il vient d'assassiner un de ses compatriotes, le nommé Louis Boucher.

— ALGER. — Les Arabes n'ont point renoncé à ces vols audacieux dont je vous ai souvent parlé dans mes lettres précédentes; plusieurs chevaux et mulets ont été volés par eux dans les derniers jours de septembre : un domestique qui ramenait de l'arbrevoir un cheval appartenant à un négociant, a été assailli par deux Arabes qui lui ont enlevé sa monture et l'ont frappé à coup de couteau. La gendarmerie parvint à saisir deux Arabes, témoins et peut-être complices de ce crime; ils nièrent, comme de raison, y avoir pris une part directe ou indirecte, et l'on se contenta de leur faire donner deux cents coups de bâton, puis on les mit en liberté.

A défaut d'autres moyens, il est bon de sévir de cette manière; dans l'opinion des Arabes, on n'est fort que lorsqu'on fait usage de la force; le système turc serait beaucoup plus efficace que le nôtre pour pacifier promptement l'Algérie, pour nous y faire craindre et respecter; mais nos gouvernans n'en veulent point; ils veulent faire de la philanthropie avec des gens qui ne la comprennent point, et qui se moquent de notre indulgence qu'il appellent faiblesse et pusillanimité. Pais, le maréchal veut absolument faire croire aux Chambres que tout est parfaitement tranquille dans la régence, il prescrit l'inaction aux généraux sous ses ordres; il leur défend d'entreprendre la moindre expédition, de châtier une tribu sans avoir reçu ses ordres et obtenu son autorisation. Ce système est vicieux, cette centralisation absolue nuit beaucoup à notre influence et à notre pouvoir. Pourquoi, je le répète, ne point adopter le système turc, légèrement modifié suivant nos mœurs et nos projets de civilisation par les deux

— M. Mackensie, l'un des chefs de l'insurrection du Haut-Canada, qui ont été condamnés à mort l'année dernière, ayant obtenu une commutation de peine, est resté détenu dans la geôle de Toronto. Pendant qu'il regardait la campagne à travers les barreaux de sa prison, il faillit être atteint par une balle tirée par un chasseur armé d'une carabine, et qui poursuivait un élan de l'autre côté de la rivière. La balle a sifflé à l'oreille de M. Mackensie, et a fait un trou profond dans la muraille à côté de lui. Il a failli périr victime de la mesure qui l'a fait retenir au Canada, tandis que les autres condamnés sont déportés depuis longtemps.

— Les libraires Treuttel et Wurtz, rue de Lille, 17, viennent de mettre en vente un volume in-8^o de 500 pages (prix : 7 fr.), qui a pour titre : *DU PROGRÈS SOCIAL, ET DE LA CONVICTION RELIGIEUSE*, ouvrage couronné par la *Société de la morale chrétienne*, et par la plus grave section de l'Institut (l'Académie des sciences politiques et morales). L'auteur est une dame (M^{me} Bayle-Mouillard) connue sous le pseudonyme d'Elisabeth Celnart.

— Nous signalons à nos lecteurs la librairie de Fromont-Pernet, l'une des mieux assorties en ouvrage de jurisprudence ancienne et moderne. MM. les avocats et MM. les étudiants y trouveront réunis les livres les plus estimés en jurisprudence. Nous leur rappellerons aussi deux ouvrages dont ce libraire est éditeur et qui méritent le succès qu'ils obtiennent. Ce sont les *Examens sur le Droit romain* et sur le *Code civil*, dont nous avons déjà parlé, et qui tous deux sont arrivés à une seconde édition.

L'ABESSE DE CASTRO, par M. de STENDHAL, auteur de *Rouge et Noir*, 1 vol. in-8, et *la Neuvaine de la Chandeleur*, par Charles Nodier, sont en vente à la Librairie de Dumont.

— Nous recommandons pour les élèves en droit l'établissement de M. L'ABBÉ MARIE, impasse des Feuillantines, 12. Toutes les chambres sont décorées à neuf; il y a un jardin de quatre arpens, une administration toute paternelle et des leçons de droit sagement dirigées.

